



Le Plessis-Pâté

SOUSS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

20 NOV. 2014

ARRIVEE

ARRETE

**PORANT OBLIGATION DE DENEIGEMENT
ET DE LUTTE CONTRE LE VERGLAS
AUX RIVERAINS PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES**

A – 161/2014

Le Maire de la commune de PLESSIS-PATE (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99.8,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et/ou verglas est le moyen le plus efficace pour assurer la sécurité dans la commune et de prémunir ses habitants contre les risques d'accidents,

Considérant le danger que représente le non dégagement des trottoirs par temps de neige et/ou verglas par les propriétaires ou locataires riverains, et qu'il est nécessaire, pour la sécurité publique, de le réglementer,

ARRETE

Article 1 : les riverains de la voie publique, qu'ils soient propriétaires ou locataires, ont l'obligation de participer au déneigement et balayer ou faire balayer la neige, ainsi qu'à la lutte contre le verglas, chacun au droit de sa façade ou de son terrain sur le trottoir, sur une largeur d'au moins 1,20 m. En cas de copropriété, cette obligation revient au syndic de copropriété agissant au nom du syndicat des copropriétaires.

Article 2 : il est interdit lors des opérations de déblaiement de recouvrir ou obstruer les bouches à incendie, les bouches d'égout ou d'eau, les bornes électriques ou tout accès devant permettre une intervention d'urgence. Les amas de neige devront être déposés aux abords des propriétés sans gêner la circulation des piétons, ni celle des automobilistes. De même, les riverains auront la charge de déblayer la neige, en cas de passage de la lame de déneigement par les services de la commune.

Article 3 : en cas de non-respect de ces obligations, chaque propriétaire ou locataire ou syndic de copropriété concerné engage sa responsabilité pénale ou sa responsabilité civile en cas d'accident survenant par sa faute ou sa négligence.

Article 4 : les voies ouvertes au public mais relevant du domaine privé devront faire l'objet d'un déblaiement en cas de neige ou de verglas par leurs propriétaires. Il en va de même pour les trottoirs ou les caniveaux.

Article 5 : les services communaux sont habilités à fermer les voies à la circulation –piétonne et véhicules – pour des raisons de sécurité en cas de danger imminent.

Article 6 : les véhicules doivent être stationnés de façon à laisser libre le passage des engins de déneigement sur la chaussée, 24 heures sur 24. Une attention particulière devra être apportée au stationnement dans les voies étroites de la commune, telles les rues Adrienne Bolland, Elisa Labrosse, George Sand, Chateaubriand, Victor Hugo, Mozart, Ravel, des Roses, des Dahlias, des Pivoines, square des Chevreuils et allée des Magnolias.

Article 7 : la Directrice Générale des Services, le Chef de poste de la Police Municipale du Plessis-Pâté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera transmise aux services du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Palaiseau.

A Plessis-Pâté, le 10 novembre 2014.

<p>Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.</p> <p>Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p> <p><u>Affiché le :</u></p> <p><u>Notifié à l'intéressé le :</u></p>
--

Le Maire,
Sylvain TANGUY



SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE
20 NOV. 2014
ARRIVEE